

TITRE I

Les armoiries de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les armoiries de la République sont ainsi constituées :

Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople; en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole; en cœur, de sable les initiales de la République togolaise sur fond d'or échancré; en pointe, deux lions de gueules adossés.

Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions. Les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant.

TITRE II

Le sceau de l'Etat.

ART. 2. — Le sceau de l'Etat, constitué par une plaque de métal en bas relief de forme ronde et de 50 millimètres de diamètre, est destiné à imprimer la marque de l'Etat sur les actes visés à l'article 4 ci-après.

Il porte à l'avant, pour type, les armes de la République, pour légende, « Au nom du Peuple togolais », et pour exergue, « République togolaise ».

ART. 3. — Seul le chef de l'Etat a l'initiative de l'emploi du sceau de l'Etat qui est conservé à la Présidence de la République.

ART. 4. — Le sceau de l'Etat ne peut être apposé que sur la constitution, les lois constitutionnelles, les traités et accords internationaux dûment ratifiés.

ART. 5. — La fabrication du sceau de l'Etat ne peut être faite que sur l'ordre et selon les instructions du Président de la République.

ART. 6. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, fait usage du sceau contrefait ou apposé le sceau de l'Etat sur un acte faux ou falsifié encourront les peines prévues à l'article 139 du code pénal.

TITRE III

Les sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.

ART. 7. — Les sceaux, timbres et cachets des départements ministériels, des cours, tribunaux, justices de paix, circonscriptions, mairies et offices ministériels porteront, pour type, les armes de l'Etat, pour exergue, République togolaise, et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

Ils ont pour objet d'authentifier les actes et documents sur lesquels ils seront apposés.

ART. 8. — Hormis le sceau de l'Etat, les sceaux publics se répartissent en timbres secs et en tampons à encre grasse, en métal ou en caoutchouc.

ART. 9. — Le timbre sec est apposé sur les actes publics et notamment sur les lois régulièrement promulguées, les décrets et arrêtés réglementaires, les lettres de créance diplomatiques, les passeports et tous autres actes publics qui seront déterminés par décret.

ART. 10. — La fabrication des timbres secs ne peut être faite qu'après autorisation du chef de l'Etat.

ART. 11. — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique, fait usage du sceau, timbre ou cachet contrefait ou qui auront apposé le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique sur des actes faux ou falsifiés encourront les peines prévues à l'article 142 du code pénal.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au « Fonds monétaire international » et à la « Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et que définissent respectivement la résolution du conseil des Gouverneurs dudit Fonds adoptée le 20 septembre 1961 et celle du conseil des Gouverneurs de ladite banque adoptée le 19 septembre 1961, relativement à l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ces deux organismes.

ART. 2. — L'autorisation accordée au gouvernement, aux termes de l'article précédent, s'étend aux obligations entraînées par l'adhésion de la République togolaise à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-12 du 15 mars 1962 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Institution et objet de la commission

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par la présente loi une commission nationale dite « commission de

« utilité publique » qui a pour mission d'exercer un contrôle économique et financier sur les organismes dont l'activité conditionne le développement économique du pays.

ART. 2. — Sont soumis à ce contrôle les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier de l'Etat sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

TITRE II

Composition de la commission

ART. 3. — La commission est composée de six commissaires et d'un secrétaire nommés par le Président de la République.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans; leur nomination peut être renouvelée. Le secrétaire de la commission est nommé pour une période indéfinie, mais le Président de la République peut, à tout moment, le relever de ses fonctions.

Le président de la commission est désigné parmi les commissaires par le Président de la République.

ART. 4. — Le Président de la République peut relever un commissaire de ses fonctions pour incompétence, négligence, intéressement quelconque dans une entreprise soumise au contrôle de la commission ou pour toute irrégularité commise dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, le Président de la République fera établir un relevé de toutes les charges retenues contre ce commissaire ainsi que le compte rendu complet des enquêtes effectuées à son sujet.

Nulle personne employée par la commission, directement ou indirectement, n'acceptera d'emploi, appointment ou gratification d'aucune entreprise d'utilité publique, d'aucun agent ou employé d'une telle entreprise et ne sollicitera pas, ne recommandera pas, directement ou indirectement, à une entreprise ou une personne sous le contrôle de la commission, l'attribution d'un poste ou emploi. Quiconque enfreindra ces règles sera relevé de ses fonctions.

ART. 5. — Le conseiller juridique de la commission est désigné par le Président de la République.

ART. 6. — Le secrétaire est chargé de préparer et de soumettre à la commission, pour approbation ou recommandation, tous projets touchant au développement et à l'expansion des entreprises d'utilité publique. Il émet toutes notifications et sommations dont la commission aura décidé l'envoi. Il est chargé de tenir un registre où seront transcrits les comptes rendus de toutes les séances de la commission. Les dossiers et archives de la commission sont confiés à sa garde.

TITRE III

Pouvoirs de la commission

ART. 7. — Le contrôle prévu au titre 1^{er} de la présente loi porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise.

ART. 8. — Pour l'exécution de leur mission, les commissaires ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

La commission pourra, par l'intermédiaire de ses inspecteurs, employés, vérificateurs, experts-comptables, ingénieurs, et, d'une manière générale, de toute personne spécialement mandatée par elle à cet effet, examiner les livres, registres, contrats et autres documents de n'importe quelle entreprise désignée comme étant d'utilité publique et pourra exiger la présentation de ces documents ou de copies certifiées conformes.

ART. 9. — Les services ou organismes publics fourniront à la commission, sur sa demande, tous renseignements que celle-ci estimera de nature à l'éclairer dans l'exercice de ses attributions.

ART. 10. — La commission pourra assigner à comparaître devant elle tout témoin qu'elle jugera utile d'entendre pour les besoins de ses enquêtes.

Les témoins seront entendus sous la foi du serment. La nature et la forme du serment ainsi que les règles s'y rapportant sont celles qui, en matière judiciaire, sont fixées par le code de procédure civile.

Les témoins défaillants pourront être condamnés par décision du président de la commission, qui sera sans appel et immédiatement exécutoire, à une somme qui ne pourra être moindre de 5.000 francs ni excéder 100.000 francs.

Lorsqu'un témoin justifie qu'il lui est impossible de se présenter au jour indiqué, le président de la commission lui accordera un délai, ou, si le témoin ne peut se déplacer, délèguera un commissaire pour l'entendre. S'il réside à l'étranger, sa déposition sera recueillie comme en matière judiciaire civile.

Les frais de déplacement des personnes assignées comme témoins devant la commission leur seront remboursés. Les conditions de ce paiement seront fixées par décret.

ART. 11. — Le président de la commission peut conférer des pouvoirs spéciaux aux commissaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 12. — Chaque entreprise d'utilité publique fournira, sous la forme et à l'époque fixées par la commission, un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités.

ART. 13. — Aucun tarif ou prix établi par l'entreprise ne sera appliqué avant d'être approuvé par la commission.

En cas d'impasse, il appartiendra à la commission de décider du tarif provisoirement applicable.

Par tarif, il faut entendre tout prix, barème de prix, loyer et, d'une manière générale, toute somme perçue à l'occasion de fourniture de services ou produits d'utilité publique.

ART. 14. — La commission pourra imposer un système de plan comptable aux entreprises d'utilité publique.

Elle exigera de ces entreprises qu'elles tiennent une comptabilité complète au Togo, qu'elles y aient ou non leur siège social; que toutes les charges issues

de dépenses faites hors du pays soient vérifiées et approuvées par la commission avant d'être incluses dans la comptabilité desdites entreprises et notamment dans le calcul des tarifs.

ART. 15. — La commission appréciera ou approuvera les taux de dépréciation et amortissement, évaluera toutes provisions ou réserves et imposera, à des fins déterminées, l'utilisation des prélèvements sur les bénéfices.

ART. 16. — Aucune concession ou privilège accordé par concession ne sera transféré ou abandonné sans l'accord de la commission.

ART. 17. — Aucun service ou moyen de fournir un service ne sera réduit ou abandonné sans l'accord de la commission.

ART. 18. — La commission pourra ordonner les réparations, les améliorations ou les agrandissements des installations ou services lorsque les besoins ou la sécurité du public l'exigeront.

ART. 19. — La commission ne pourra délibérer valablement que si quatre, au moins, de ses membres, sont présents. En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante. Toute enquête décidée par la commission pourra être menée par un commissaire désigné à cet effet par la commission. Toutes décisions prises par ce commissaire et approuvées par la commission seront considérées comme prises par la commission elle-même.

TITRE IV

Voies de recours

ART. 20. — Lorsqu'une décision de la commission aura été prise sans avoir, au préalable, fait l'objet d'une enquête, toute entreprise intéressée pourra, dans les 30 jours de la notification de la décision, demander qu'il y soit procédé. La requête contiendra un exposé complet et détaillé des faits propres à en établir le bien fondé.

Au cas où la commission estimera devoir rejeter la requête, elle statuera par décision motivée.

ART. 21. — Les décisions prises par la commission pourront être déférées devant la cour suprême pour excès de pouvoir.

La décision entachée d'excès de pouvoir sera annulée.

ART. 22. — Les formes de procéder, en ce qui concerne les pourvois visés à l'article précédent, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 23. — Les frais nécessités par l'exercice du contrôle économique et financier institué par la présente loi sont couverts par une contribution des organismes contrôlés, dont le produit est inscrit parmi les produits divers du budget général.

Le taux et les modalités d'établissement de cette contribution sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 24. — Les modalités d'applications de la présente loi pourront être fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-43 du 7 mars 1962 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Henriet Pierre, magistrat du 2^e grade, est nommé conseiller à la cour d'appel du Togo.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-48 du 16 mars 1962 tendant à approuver l'acquisition par la République togolaise, d'un terrain urbain, non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de 683 m² objet du titre foncier n° 489 de la société anglaise « The United Africa Company » (U.A.C.).

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat passé entre la République togolaise et la société « The United Africa Company » (U.A.C.) par lequel ladite société vend à la République togolaise un terrain urbain, non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de six cent quatre-vingt trois mètres carrés (683 m²), mo-